

Création du compte d'affectation spéciale n° 902-33 "Fonds de provisionnement des charges de retraites et de désendettement de l'État"

I. Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'État, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les dispositions du tableau joint.

Date de liquidation et de paiement :	Part de la redevance liquidée :
30 septembre 2001, 31 décembre 2001	4.062 / 32.502
31 mars 2002, 30 juin 2002, 30 septembre 2002, 31 décembre 2002	2.031 / 32.502
30 juin des années 2003 à 2016	1.161 / 32.502

Le montant des redevances et l'échéancier de leur paiement sont inscrits aux cahiers des charges annexés aux autorisations.

II. Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-33 intitulé « Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'État ». Ce compte retrace :

- en recettes : les redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ;

- en dépenses : les versements au fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et, pour un montant de 14 milliards de francs pour chacune des années 2001 et 2002, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique.

III. Le III de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) modifié est rédigé comme suit : « III. Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié et par ceux du compte d'affectation spéciale institué par le II de l'article 23 de la loi de finances pour 2001 (n°... du .. décembre 2000). ».

Exposé des motifs :

L'attribution des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de troisième génération de téléphonie mobile doit intervenir à la fin du premier semestre 2001, après la publication au Journal officiel du 18 août 2000 d'un avis relatif aux conditions de leur attribution.

L'occupation du domaine public hertzien qui en résultera donnera lieu au paiement de redevances dont le montant cumulé sera fixé, par le cahier des charges de chaque exploitant, à 32,5 MdF. Compte tenu de la délivrance de quatre autorisations, le montant cumulé total des redevances sera de 130 MdF.

Dans cette perspective, le présent article a pour objet de préciser le rythme applicable liquidation et au paiement des redevances en cohérence avec le second avis publié au Jo officiel du 18 août 2000.

En outre, il institue un nouveau compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds de provisionne des charges de retraite et de désendettement de l'État », destiné à recevoir ces redevances et de leur reversement au fonds de réserve pour les retraites et, dans la limite de 14 MdF chacune des années 2001 et 2002, à la Caisse d'amortissement de la dette publique.

Enfin, les catégories de recettes de la Caisse d'amortissement de la dette publique sont modifiées en cohérence avec les dispositions du II du présent article.